

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la peréquation Cadastrale.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1835.

MESSIEURS,

Réparer une injustice qui, depuis bien des années et de l'aveu de tous, opprimait plusieurs de nos Provinces est un but tellement digne de vos travaux, tellement conforme à cette volonté de justice et de protection égale, àme de notre Constitution, qu'il n'est aucun de nous qui n'ait désiré concourir à la solution loyale et équitable de ce problème difficile. Les Belges de tout le Royaume, frères et égaux, veulent concourir, proportionnellement de même, selon leur force et leur richesse, au maintien et à la prospérité de leur Patrie.

Rien ne paraît plus juste et rien ne l'est davantage en effet qu'une bonne peréquation cadastrale, d'après laquelle suivant le revenu des terres chaque propriété dans toute la Belgique supporterait au marc-le-franc, sa part des impositions. Les opérations cadastrales d'après le nouveau projet de loi serviront donc de base à la détermination de la quotité future de l'impôt foncier; mais l'exactitude de plusieurs évaluations ayant été vivement contestée par des députés de toutes les provinces, le projet de loi promet et présage une révision que les chefs des travaux du cadastre doivent désirer eux-mêmes pour les résultats qui ont été l'objet de la critique. Cette disposition laisse toute espérance à ceux qui se croiront lésés par la loi qui va les imposer davantage. De plus le projet ne mettant que graduellement à exécution le transfert de contributions de provinces à provinces, rend moins pesant le fardeau qu'il ne peut éviter d'imposer. On ne saurait d'ailleurs trop répéter que c'est parce que la loi n'est point définitive, qu'elle s'est acquis, dans la Chambre, une majorité si considérable. Les Députés de toutes les provinces, animés d'un même esprit de loyauté, ont compté sur la révision les uns pour se désister, les autres pour obtenir, s'il était prouvé que les bases adoptées provisoirement n'étaient point parfaitement équitables.

(2)

Tels sont les motifs, Messieurs, qui ont déterminé la majorité de votre Commission à l'adoption pure et simple du projet de loi.

Le devoir du Rapporteur ne serait qu'imparfaitement accompli, s'il ne vous rendait compte aussi de l'opinion de la minorité. Cette minorité désirait que les provinces de Limbourg et de Luxembourg participassent, dès ce moment, pour les parties cadastrées, au concours des autres provinces dans la loi de peréquation cadastrale. Si des neuf provinces qui composent la Belgique, sept ont été admises à la peréquation, pourquoi un certain nombre de cantons ne pourraient-ils, dans la province, concourir à l'augmentation ou au dégrèvement proportionnel des charges? Si le travail cadastral pour ces provinces est renfermé dans Maestricht et dans Luxembourg, les doubles authentiques existent probablement dans toutes les communes. Et ce travail fût-il momentanément perdu, puisqu'il est question de révision pour les autres provinces, ne pourrait-on dans les deux provinces susdites faire à neuf ce travail pendant le laps de 6 années mentionnées dans le Projet de loi.

Enfin cette même minorité aurait voulu parvenir à dégrever les provinces des Flandres et d'Anvers, sans augmenter les contributions des autres provinces. Elle espérait trouver dans les changemens proposés pour la loi des distilleries et dans un impôt à établir sur les denrées coloniales, les fonds nécessaires et au-delà pour parvenir à ce résultat.

Le Comte DE LOOZ.

J. P. CASSIERS.

Le Marquis DE RODES.

M. le Baron DE PÉLICHY étant absent.

Fr. Comte DE ROBIANO, Rapporteur.